

Concept documenté en vue de l'édition des rapports LBA 2008

000

Préambule

En vertu de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, les intermédiaires financiers doivent effectuer un contrôle annuel.

De même, sur demande, les intermédiaires financiers doivent vérifier si les membres affiliés respectent les obligations d'affiliation à l'égard de l'OAR-G.

Objectif

L'objectif du rapport est de documenter la manière dont le réviseur LBA assure le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment, l'organigramme, les signatures autorisées en matière de LBA, le nombre de dossier LBA, la liste des clients LBA, les critères de risque propres à l'Affilié, etc..

Procédure

Les contrôles ad hoc effectués par les chargés d'enquête interviennent sur requête de l'OAR-G. Le chargé d'enquête est désigné par l'OAR-G.

Accès à la documentation

L'Affilié doit permettre l'accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la réalisation du contrôle ad hoc.

Indépendance

Le réviseur LBA doit être indépendant et impartial. Le chef de mandat s'assurera que les membres de son équipe sont formés du point de vue de la LBA et qu'ils ont connaissance des statuts, règlements et directives de l'OAR-G.

Rapport LBA

Tous les changements doivent être documentés dans le rapport LBA. Le rapport LBA doit être daté et signé par le réviseur LBA.

Structure de

Planification de l'audit

- Dans l'application des obligations LBA, le contrôle annuel du membre affilié (l'Affilié) doit être organisé dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année pour la période couvrant l'exercice de l'année antérieure.
- Les contrôles ad hoc effectués par les chargés d'enquête interviennent sur requête de l'OAR-G. Le chargé d'enquête est désigné par l'OAR-G.

Planification temporelle

- L'Affilié tiendra à disposition du réviseur LBA tous les documents lui permettant d'établir son rapport et de se définir notamment sur la qualité du contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment, l'organigramme, les signatures autorisées en matière de LBA, le nombre de dossier LBA, la liste des clients LBA, les critères de risque propres à l'Affilié, etc..
- Le réviseur LBA prendra contact avec l'Affilié suffisamment tôt afin de convenir de la date de son intervention. Il rendra son rapport annuel LBA avant le 31 mars à l'OAR-G.
- L'OAR-G informera l'Affilié qu'il fait l'objet d'un contrôle ad hoc. Les frais de ce contrôle sont à la charge de l'Affilié.

Planification personnelle

- En fonction du nombre de dossiers à vérifier, si le réviseur LBA s'adjoint l'aide de réviseurs de son entreprise, ces derniers travailleront néanmoins sous la responsabilité exclusive du chef de mandat.
- Les contrôles ad hoc seront effectués par le chargé d'enquête en personne. L'Affilié sera informé par l'OAR-G du nom du chargé d'enquête. En cas de conflit d'intérêt, le chargé d'enquête ou l'Affilié peut demander la nomination d'un autre chargé d'enquête.
- Dans tous les cas, les vérifications liées au respect des obligations de diligence telles que l'identification de l'ayant droit économique et de l'intégralité de la documentation seront effectuées par le chef de mandat en personne.
- Le chef de mandat s'assurera que les membres de son équipe sont formés du point de vue de la LBA et qu'ils ont connaissance des statuts, règlements et directives de l'OAR-G.

Planification stratégique

- Sur la base de l'étude des documents fournis par l'Affilié, le réviseur LBA se déterminera sur les risques particuliers inhérents à l'activité de l'Affilié.
- Le réviseur LBA sera particulièrement attentif notamment aux risques de dépendance de l'Affilié avec ses clients LBA, au type d'activité exercée par l'Affilié, etc...

Clarification et support

- Le Secrétariat et le Comité de l'OAR-G se tiennent à disposition des réviseurs et des membres affiliés pour toute question sur le contenu, la procédure de révision, ou tout cas spécifique.

1. Check	
2. Description de l'Intermédiaire Financier	page 3
3. Résumé du rapport de révision	page 4
4. Critères de risque	page 5
5. Organisation interne	pages 6-7
6. Recours à un tiers dans l'exécution des obligations de diligence	page 8
7. Obligation en cas de soupçon de blanchiment	page 8

Entrer le numéro d'affilié

1. Check-list d'indépendance

Lors de la révision annuelle LBA ou d'un contrôle ad hoc, le réviseur ou le chargé d'enquête est tenu de remplir la présente déclaration d'indépendance, pour lui-même en tant que chef de mandat et pour la société qu'il représente en tant qu'organe de révision LBA. Il tient compte aussi bien des faits que des apparences.

1.1	Existe-t-il des liens de parenté, des relations commerciales ou financières allant au delà des contacts inhérents à l'exercice du mandat avec l'Affilié à contrôler ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.2	Des fonctions de direction ou de décision sont-elles exercées auprès de l'Affilié et réciproquement ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.3	D'autres travaux que le mandat de révision LBA sont-ils accomplis auprès de l'Affilié ? Si tel est le cas, quelles sont les précautions prises pour assurer l'objectivité et l'indépendance du réviseur LBA ou du chargé d'enquête ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.4	La relation professionnelle entre la personne responsable du mandat de révision et l'Affilié pourrait-elle donner l'impression que l'objectivité et l'indépendance du réviseur ou du chargé d'enquête s'en trouve compromise ou altérée?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.5	Y a-t-il, ou risque-t-il d'y avoir des différends juridiques entre le réviseur LBA ou le chargé d'enquête et l'Affilié ? Si c'est le cas, quelles sont les mesures prises pour prévenir une atteinte effective ou apparente à l'objectivité et à l'indépendance ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
1.6	Des personnes autres que le réviseur LBA ou l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent influencent-elles la présente révision ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Si le réviseur LBA ou le chargé d'enquête répond par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, il doit expliquer pour quelles raisons les critères d'objectivité et d'indépendance restent garantis.

Commentaires :

Date :

Timbre et signature :

Evaluation (réservé à l'OAR-G) : indépendants pas indépendants

Visa 1 :

Visa 2 :

Entrer le numéro d'affilié

2. Description de l'intermédiaire financier

Les informations mentionnées sous cette rubrique ont été recueillies directement auprès de l'Affilié et n'engagent pas la responsabilité du réviseur.

Type d'activité

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Gestion de fortune | <input type="checkbox"/> Activités de change | <input type="checkbox"/> Distribution de fonds d'inv. |
| <input type="checkbox"/> Activités fiduciaires | <input type="checkbox"/> Négociant en devises | <input type="checkbox"/> Courtier en assurances |
| <input type="checkbox"/> Avocat / Notaire | <input type="checkbox"/> Money Transfer | <input type="checkbox"/> Autre |

Nouvelle(s) activité(s) sur l'exercice

Cessation d'activité(s) sur l'exercice

Conseil Administration : nominations /
- Joindre une copie de l'extrait du RC

Direction : nominations – départs sur

Nombre global **d'intervenants** au 31

Evolution du nombre global **d'intervenants**

Type de clientèle : (e.g. privée ou inst
ou étrangère)

Evaluation de l'activité globale de ges
(masse sous gestion) :

Evolution sur l'exercice

- Article 4 al. 3 et 4 du Règlement.
- L'Affilié a fait parvenir à l'OAR-G toutes modifications statutaires ayant un impact sur son organisation, ainsi que toutes modifications dans son organisation interne (arrivée ou départ d'un collaborateur dans son organisation en référence à l'organigramme remis à l'OAR-G).
- L'Affilié a informé l'OAR-G des décisions pouvant avoir une influence sur sa capacité à lutter efficacement contre le blanchiment d'argent.
- L'Affilié a fait parvenir à l'OAR-G les modifications liées aux membres de son organisation qui agissaient / agiront en tant que personnes exposées à la LBA.
- Par « **intervenants** » on entend toute personne active à temps plein ou partiel au sein de l'Affilié (qu'elle soit ou non exposée à des activités soumises à la LBA).
- Il est à noter que tout Administrateur doit être accrédité auprès de l'OAR-G.
- **Nota Bene** : Les déclarations de cette section n'engagent pas la responsabilité du réviseur. Il attirera l'attention de l'Affilié sur les obligations d'information qu'il a envers l'OAR-G sur l'évolution de son activité et de sa structure.

Modifications depuis la dernière révision

forme juridique

Actionnaires - associés

Une procédure ou une enquête pénale ou administrative a-t-elle été ouverte à l'encontre de l'Affilié, d'un de ses associés, administrateur, membre de direction, ou employé sur l'année 2008?

- oui
 non

Commentaires de l'Affilié:

Entrer le numéro d'affilié

3. Résumé du rapport de l'organe de révision LBA

En notre qualité d'organe de révision au sens de la LBA et conformément aux exigences du présent Programme de travail, des Statuts ainsi que du Règlement établis par l'OAR-G et dont nous avons au préalable pris connaissance, nous avons procédé en date du _____ à une révision LBA, couvrant la période du _____ au _____ auprès de l'Affilié

Raison sociale, adresse complète

Nous attestons que nous remplissons les conditions légales d'indépendance et de qualifications, ainsi que les conditions mentionnées aux articles 48 et 49 des Statuts de l'OAR-G.
Notre mission consiste à faire mention dans le rapport de révision de toutes les lacunes constatées.
Nous avons effectué des contrôles selon les normes de la profession et par sondage.
Nous estimons que notre contrôle a été planifié et réalisé de manière à pouvoir déceler les manquements avec un degré raisonnable de certitude. Il constitue donc une base suffisante pour former notre opinion.

Obligations du Membre Affilié (Diligence et Organisation)		remplies	partiellement remplies	non remplies
<i>Les obligations mentionnées ci-dessus sont généralement (cocher la case appropriée) :</i>				
3.1	Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)			Articles 5 à 12 du Règlement
3.2	Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)			Articles 13 à 17 du Règlement
3.3	Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)			Article 18 du Règlement
3.4	Obligation particulière de clarification (art. 6 LBA)			Articles 19 à 22 du Règlement
3.5	Obligation d'établir et de conserver les documents (art. 7 LBA)			Articles 25 à 27 du Règlement
3.6	Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)			Articles 28 à 30 du Règlement
3.7	Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 à 11 LBA)			Articles 31 à 32 du Règlement
3.8	Obligations concernant la rupture de la relation d'affaires			Articles 33 à 35 du Règlement

Si l'une ou plusieurs des obligations sont partiellement ou non remplies, le réviseur doit commenter son constat

Commentaires :

Conclusion de l'audit

- Le réviseur LBA / le chargé d'enquête a communiqué ses constatations aux personnes responsables.
- Il a fait part en particulier de ses suggestions en ce qui concerne les améliorations éventuelles à apporter à l'organisation interne et les éventuels manquements constatés.
- Il a communiqué ses conclusions avant d'en faire part au Comité de l'OAR-G.
- Nota Bene :** si un affilié n'a pas eu d'activité soumise à la LBA sur la période sous revue, une simple attestation du réviseur est suffisante et la suite du présent document n'est pas nécessaire.

Date :

Timbre et signature :

Entrer le numéro d'affilié

4. Critères de risques

4.1. Critères de risque accru pour les relations d'affaires

Le critère des PEP (Personnes exposées politiquement) est-il retenu par l'Affilié comme relation à risque accru?

oui non

Autres critères concernés	<p>Critères de risques pour les relations d'affaires et les transactions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 20 et 21 du Règlement. ▪ Le Membre Affilié a établi un profil client sur son cocontractant au début de la relation d'affaires et lui attribue un coefficient de risque, selon les critères établis dans son organisation. ▪ Les critères de risques développés par chaque intermédiaire financier doivent bien entendu répondre aux obligations légales (e.g. PEP, transactions au comptant, titres au porteur, métaux précieux, ... > 100KCHF, transmission de fonds > 5'000.-CHF) mais aussi être complétés avec bon sens par rapport au type de clientèle, d'activité et à la nature des transactions du membre affilié. <i>Exemples de critères de risque accru potentiels:</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Siège ou domicile de l'ADE. ▪ Profil de l'intermédiation (cocontractant). ▪ Nature de l'activité ou de la provenance des actifs. ▪ Nature de la relation - objectif du mandat. ▪ Montant relatif d'entrées et sorties. ▪ Nature de la transaction par rapport à la nature de la relation. ▪ Provenance et/ou destination de virements ▪ ... 	
Les critères clientèle		type de
Commentaires		
4.2. Critères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les critères doivent être binaires (oui/non) ▪ Les critères doivent être écrits et communiqués aux collaborateurs en charge des obligations LBA. ▪ Lors de la révision 4 questions doivent être adressées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Existent-ils ? ▪ Sont-ils pertinents ? ▪ Sont-ils appliqués ? (voir section 5.6 Surveillance et Contrôle) ▪ Quelles clarifications ont été faites sur les relations et/ou transactions à risque accru? (voir section 5.7 Clarification) 	fonds de
Autres critères concernés		

Les critères retenus sont-ils adéquats par rapport au règlement ainsi que par rapport au type de clientèle et d'activité?

oui non

Commentaires:

5. Organisation interne

5.1. Collaborateurs directement exposés à des activités soumises à la LBA.

Nombre de collaborateurs exposés à des activités LBA au 31 déc. 2008

Nouveaux collaborateurs exposés à des activités LBA sur l'exercice

Départs de collabor

Commentaires :

- On entend par collaborateur directement exposé à des activités soumises à la LBA, tout individu intervenant sur les obligations de diligence imposées par la LBA, l'OBA et décrites dans le Règlement de l'OAR-G concernant le traitement des relations d'affaires, des transactions et opérations de caisse.
- Tout collaborateur exposé à des activités soumises à la LBA doit être accrédité auprès de l'OAR-G.

5.2. Responsab

Nom du Responsa

Noms des autres
responsabilités de
interne vis-à-vis de la LBA (dans le cas de plus de 5
collaborateurs ex

Commentaires :

- Article 29 du Règlement
- Le membre affilié a désigné un **responsable LBA** capable de répondre aux questions des collaborateurs et le cas échéant de servir de lien avec l'OAR-G et le Bureau de Communication.
- Le réviseur LBA ainsi que le chargé d'enquête s'assurent que le responsable LBA dispose de connaissances suffisantes pour mener à bien sa mission.
- Le Responsable LBA doit être accrédité auprès de l'OAR-G.
- Le Responsable LBA doit habiter en Suisse.

- Dans des structures assez importantes (plus de 5 collaborateurs exposés à des activités soumises à la LBA), certains individus peuvent avoir des responsabilités déléguées par le responsable LBA dans le cadre de la formation, de la surveillance et du contrôle. Dans ce cas, des contrôles sont nécessaires. Ces contrôles ne peuvent être effectués par des personnes gérant des relations d'affaires et/ou transactions à contrôler.
- Toute personne exerçant des responsabilités de formation, surveillance ou contrôle doit être accréditée auprès de l'OAR-G

5.3. Relations d'affaires soumises à la LBA et registre central.

Nombre de relati

Nombre de nouve

Nombre de relati

Sous quelle form

Sa structure et s

Commentaires:

- Article 25 al.1 du Règlement.
- Le registre central doit permettre une recherche rapide des dossiers liés à une relation d'affaires.
- Le registre central est tenu à jour.
- Le registre central est complet (couvre toutes les relations d'affaires).
- Le registre central est véridique (les informations contenues dans le registre sont identiques à celles portées sur les documents papier).
- Le fichier informatique (si sous la forme d'une banque de données) fait l'objet de mesures de protection et de sécurité adéquates.
- Dans le cas où le membre affilié gère moins de 10 relations d'affaires, le regroupement des dossiers physiques des relations peut constituer le registre central. Au delà de 10 relations, un fichier informatique est requis.
- La pertinence de la structure et du contenu du registre central est laissée à l'appréciation du réviseur qui prendra en considération la nature des relations d'affaires et des activités de l'Affilié.
- **Le nombre de relations d'affaire au 31 décembre 2008 ainsi que les nouvelles relations et les relations cessées sur l'exercice doivent être réconciliables avec le nombre de relations déclarées au 31 décembre 2007.**

Entrer le numéro d'affilié 000

5.4. Formation

Un des co	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 30 du Règlement. ▪ Les « collaborateurs LBA » du membre affilié ont assisté au séminaire de formation de l'OAR-G ou aux séances de formation interne. D'une manière générale, la formation est promulguée de manière satisfaisante aux collaborateurs et ceux-ci y sont sensibilisés (questions posées aux personnes concernées) ▪ La direction du membre affilié est sensibilisée aux risques liés à la non observation des règlements, des statuts et des lois édictées afin de lutter contre le blanchiment d'argent (interdiction de pratiquer, amende jusqu'à CHF 200'000). ▪ Le Responsable LBA doit lui-même suivre le cours de formation de base (à moins d'en être dispensé par le Comité aux vues de ses expériences). ▪ Le Responsable LBA peut déléguer un de ses collaborateurs (pour autant qu'il/elle soit accrédité/e) dans le suivi des séminaires de formation continue. Dans ce cas précis, ledit collaborateur devra transmettre le contenu de la formation en interne. ▪ Si un cours de formation continue a été suivi auprès d'un autre organisme que l'OAR-G, le réviseur devra contrôler l'attestation délivrée et apprécier la pertinence de la formation suivie.
Si oui, au	
Nom(s) de	
Une forma	
directeme	
Comment	

5.5. Directives internes

Dans le c	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 28 du Règlement. ▪ Contenu des directives internes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répartition des tâches et responsabilités. ▪ Vérification de l'identité du cocontractant et identification des ayants droits économiques. (inclus renouvellement) ▪ Obligations particulières de clarification. ▪ Critères permettant de détecter une relation d'affaire ou des transactions à risque accru. ▪ Les modalités de base sur la surveillance des transactions. ▪ Critères d'appel à des tiers dans les obligations de diligence. ▪ Obligations d'établir et de conserver les documents. ▪ La formation interne et externe. ▪ Les directives internes doivent être approuvées par l'organe de direction à son plus haut niveau. i.e. Conseil d'Administration (ou associés gérants à défaut d'un Conseil d'Administration).
exposés à	
internes e	
Sont-elles	
Comment	

5.6. Sur

La surveillance des relations d'affaires et des transactions à risque est-elle appréciée?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Dans le cas exposés à d sont-ils adé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 29 al. 2 à 4 du Règlement. ▪ Les personnes chargées du contrôle interne ne peuvent contrôler les relations d'affaires dans lesquelles elles sont impliquées. 	

Commentaires:

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 22 du Règlement. ▪ L'Affilié doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires qui paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste, et/ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs. ▪ L'affilié a clarifié l'arrière plan économique lorsque d'une ou plusieurs transactions liées entre elles, des titres au porteur, des papiers valeurs, des métaux précieux ou de l'argent au comptant sont déposés ou retirés, pour une contre valeur supérieure ou égale à CHF 100'000.- ▪ L'affilié a clarifié l'arrière-plan économique lorsqu'il établit une relation d'affaires avec un PEP. ▪ Lors de la clarification particulière, le MA a exigé les informations complémentaires du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique au sujet de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ son activité professionnelle ou commerciale et sa situation financière ; ▪ la provenance des valeurs patrimoniales en cause ; ▪ le but de la transaction suscitant le doute et les circonstances dans lesquelles il doit intervenir / il est intervenu ; ▪ toutes autres informations permettant au membre affilié d'apprécier la légalité de la transaction. ▪ L'affilié a clarifié l'arrière-plan économique lorsqu'il établit une relation d'affaires avec un PEP. ▪ La recherche d'informations complémentaires est protocolée ou fait l'objet d'une note au dossier (consignation du résultat de la recherche).
5.7. Cla	
Des relat	
clarificati	
Les élém	
Commen	

Entrer le numéro d'affilié

5.8. Docu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 25 à 27 du Règlement. ▪ L'affilié établit et conserve les documents sur la relation d'affaire en lieu sûr. En particulier, les documents liés à l'identification de l'ayant droit économique tel que le profil client, le formulaire A, la copie des pièces d'identité, les extraits du RC, les documents constitutifs, etc... ▪ L'accès au lieu de conservation des documents est limité aux personnes autorisées par la direction. ▪ Les dossiers physiques sont vérifiables ultérieurement. Les données complètes de la relation d'affaires doivent être conservées durant 10 ans après la fin de la relation. 	
Les document d'affaires a dans un endr		
Commentair		

6. Recours à un tiers dans l'exécution des obligations de diligence

L'Affilié a-t-il eu recours à un tiers au cours de la période sous revue dans le cadr	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Le tiers est- membre aff	/a
Si le tiers n' membre aff un contrôle	/a
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 23 et 24 du Règlement. ▪ Intermédiaire financier suisse – doit être soumis à une surveillance appropriée. ▪ Intermédiaire financier étranger – doit être soumis à une surveillance équivalente à la surveillance suisse. (il n'existe pas de liste publiée de pays à surveillance équivalente) ▪ Tiers non intermédiaire financier - nécessite une convention écrite et une instruction documentée du tiers ainsi qu'un contrôle approprié. ▪ La responsabilité de diligence reste ultimement auprès du mandant. 	
Le membre affilié détient-il et conserve t'il les copies des documents établis par le tiers dans le cadre des obligations de diligence ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> n/a
Décrire les obligations de diligence pour lesquelles le membre affilié a eu recours à un tiers :	
Commentaires :	

7. Obligations en cas de soupçon de blanchiment

L'Affilié a- Communiqu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 31 et 32 du Règlement. ▪ Sur la base des vérifications effectuées, l'Affilié a-t-il respecté son obligation de communiquer ? ▪ L'Affilié est invité à utiliser le formulaire ad hoc du Bureau de communication et informera l'OAR-G de la communication, sans délai et par écrit, sans donner les noms des personnes concernées. ▪ Sur la base des vérifications effectuées, l'Affilié a-t-il rempli son devoir de blocage des avoirs ? ▪ L'Affilié a fait bloquer les avoirs du client immédiatement après avoir reçu les instructions des autorités de poursuites pénales. ▪ L'Affilié a-t-il respecté le délai de blocage pendant cinq jours ? ▪ L'Affilié n'a pas informé les personnes concernées (cocontractant et/ou ayant droit économique) ni des tiers autres que la banque dépositaire de la communication faite. 	
L'Affilié en		
Si l'Affilié financier d		
Les avoirs		
Le cas est		
L'instructi		
Commentaires:		